

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 7 mars 2013  
(demande de décision préjudicielle du Varhoven  
administrativen sad — Bulgarie) — Efir OOD/Direktor na  
Direktsia «Obzhalvane i upravlennie na izpalnenieto»  
Plovdiv**

(Affaire C-19/12) <sup>(1)</sup>

*(Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE —  
Articles 62, 63, 65, 73 et 80 — Constitution d'un droit de  
superficie par des personnes physiques au profit d'une société  
en échange de services de construction fournis par cette société  
auxdites personnes physiques — Contrat d'échange — TVA  
sur les services de construction — Fait générateur —  
Exigibilité — Inclusion dans la notion de fait générateur  
tant des opérations taxables que des opérations exonérées —  
Versement anticipé de la totalité de la contrepartie —  
Acompte — Base d'imposition d'une opération en cas de  
contrepartie constituée de biens ou de services — Effet direct)*

(2013/C 123/09)

Langue de procédure: le bulgare

**Juridiction de renvoi**

Varhoven administrativen sad

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Efir OOD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravlennie na izpalnenieto» Plovdiv

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Varhoven administrativen sad — Interprétation de l'art. 62, par. 1 et 2, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Intervention du fait générateur — Législation nationale prévoyant l'application de la notion de fait générateur tant aux opérations taxables qu'aux opérations exonérées — Constitution par des personnes physiques d'un droit de superficie au profit d'une société en échange de services de construction par cette société envers lesdites personnes physiques

**Dispositif**

1) Les articles 63 et 65 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, lorsque des droits de superficie sont constitués au profit d'une société en vue de l'édification de bâtiments, en contrepartie de services de construction de certains biens immeubles que ladite société s'engage à livrer clés en main aux personnes ayant constitué ces droits de superficie, ces articles ne s'opposent pas à ce que la taxe sur la valeur ajoutée sur ces services de construction devienne exigible dès le moment auquel les droits de superficie sont constitués, c'est-à-dire avant que

ces prestations de services ne soient effectuées, dès lors que, au moment de la constitution de ces droits, tous les éléments pertinents de ces futures prestations de services sont déjà connus et donc, en particulier, les services en cause sont désignés avec précision, et que la valeur desdits droits est susceptible d'être exprimée en argent, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, dans lesquelles les opérations ne sont pas réalisées entre parties liées au sens de l'article 80 de la directive 2006/112, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier, les articles 73 et 80 de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, lorsque la contrepartie d'une opération est entièrement constituée de biens ou de services, la base d'imposition de l'opération est la valeur normale des biens ou des services fournis.

2) Les articles 63, 65 et 73 de la directive 2006/112 ont un effet direct.

<sup>(1)</sup> JO C 89 du 24.03.2012

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 7 mars 2013  
(demande de décision préjudicielle du Székesfehérvári  
Törvényszék — Hongrie) — Gábor Fekete/Nemzeti Adó-  
és Vámhivatal Közép-dunántúli Regionális Vám- és  
Pénzügyőri Főigazgatósága**

(Affaire C-182/12) <sup>(1)</sup>

*(Code des douanes communautaire — Article 137 —  
Règlement d'application du code des douanes — Article  
561, paragraphe 2 — Conditions d'exonération totale des  
droits à l'importation — Importation dans un État membre  
d'un véhicule dont le propriétaire est établi dans un pays tiers  
— Usage privé du véhicule autorisé par le propriétaire  
autrement que par un contrat d'emploi conclu avec  
l'utilisateur — Absence d'exonération)*

(2013/C 123/10)

Langue de procédure: le hongrois

**Juridiction de renvoi**

Székesfehérvári Törvényszék

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Gábor Fekete

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Közép-dunántúli Regionális Vám- és Pénzügyőri Főigazgatósága